



Règles générales

**de répartition et de paiement des droits
des artistes-interprètes de l'ADAMI**

Règles générales de répartition et de paiement des droits des artistes-interprètes

Le présent règlement décrit le cadre général dans lequel se déroulent les répartitions individuelles et paiements des droits des artistes-interprètes en gestion collective en France au titre de :

- la communication au public des phonogrammes ;
- la copie privée sonore des phonogrammes ;
- la copie privée audiovisuelle des phonogrammes et vidéogrammes.

Les règles reposent sur les dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI), les conventions internationales, les statuts de l'ADAMI et la politique générale de répartition de l'ADAMI telle qu'adoptée par l'Assemblée générale des associés.

Ce règlement se substitue au précédent règlement voté lors de l'assemblée générale de 2008. Il constitue le document de référence concernant les règles de répartition, et annule et remplace en tant que de besoin toutes les règles et modalités qui seraient incompatibles.

Il est publié et mis à jour sur le site internet de l'ADAMI et peut être complété par des modalités également portées à la connaissance des artistes-interprètes.

1. Principes généraux

1.1. Cadre général

L'ADAMI collecte et répartit les rémunérations dont les bénéficiaires sont des artistes-interprètes dont le nom ou le nom collectif du groupe est cité dans le phonogramme à titre principal ou dans le vidéogramme ou dans le programme diffusé en direct (« l'émission »), contenant la fixation de l'interprétation (« l'enregistrement ») d'une œuvre sonore ou audiovisuelle.

1.2. Sources de perception

L'ADAMI perçoit d'une part, au titre de la copie privée sonore et audiovisuelle, une rémunération compensatoire auprès des fabricants et importateurs de supports d'enregistrement de phonogrammes et de vidéogrammes et, d'autre part, au titre de la communication au public, une rémunération équitable, auprès des radios, télévisions, et des lieux sonorisés qui diffusent des phonogrammes du commerce.

1.3. Objectif de la répartition

Le système de répartition tend à rémunérer, dans la mesure du possible, toutes les exploitations d'enregistrements d'œuvres sonores et audiovisuelles éligibles aux rémunérations prévues aux présentes, au plus près des enregistrements de copies privées effectuées par les consommateurs ou de l'utilisation de phonogrammes du commerce par les diffuseurs et dans les lieux sonorisés.

Ce système doit toutefois tenir compte de deux contraintes principales :

- la disponibilité des relevés d'exploitation ;
- la nécessité de conserver un ratio coût de traitement/montants à répartir raisonnable.

1.4. Sélection des phonogrammes et vidéogrammes éligibles

Conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du Code de la propriété intellectuelle, sont éligibles à la rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle les phonogrammes du commerce et vidéogrammes fixés pour la première fois en France ou dans un pays de l'Union Européenne (« UE ») ou de l'Espace Economique Européen (« EEE »), 70 ans au plus avant l'année de droit pour les phonogrammes et émissions d'œuvres sonores et 50 ans au plus avant l'année de droit pour les vidéogrammes et émissions d'œuvres audiovisuelles, sous réserve de l'application des conventions internationales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-2 du CPI, sont éligibles à la rémunération équitable pour communication au public, les phonogrammes du commerce fixés pour la première fois, 70 ans au plus avant l'année de droit, en France ou dans un pays de l'UE/EEE ou dans un pays signataire de la convention de Rome (à condition que le producteur du phonogramme soit ressortissant d'un pays également signataire), sous réserve de l'application des conventions internationales.

Les phonogrammes qui ne remplissent pas ces conditions d'éligibilité relatives au lieu de fixation constituent les phonogrammes qualifiés de « non répartissables juridiques ».

Le cas échéant, lorsque le lieu de fixation est difficile à déterminer, en particulier lorsqu'un enregistrement a été effectué dans plusieurs pays, des critères aussi proches que possible que celui du lieu de fixation peuvent alors être utilisés.

Par ailleurs, dans le cas de la copie privée audiovisuelle, certains genres d'émissions audiovisuelles peuvent être exclus des répartitions faute d'incorporer des enregistrements éligibles, ou peuvent faire l'objet d'une pondération spécifique, notamment lorsque seule la bande son fait intervenir des artistes-interprètes.

1.5. Délais de répartition

Conformément à l'article L. 324-12 du CPI, les rémunérations sont réparties aux artistes, au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, sauf si, des raisons objectives relatives notamment, aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement de ces derniers sur des enregistrements, ne l'empêchent de respecter ce délai.

2. Détermination des montants à répartir

2.1. Copie privée sonore et audiovisuelle

En application de l'article L. 324-17 du CPI, 25 % des montants perçus au titre de la rémunération pour copie privée sont prélevés et affectés à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes.

Les 75 % restant constituent le montant à répartir, dont sont déduits à la mise en répartition de ces droits :

- une provision pour couvrir les éventuelles régularisations de droits à répartir aux artistes-interprètes et/ou de documentation des enregistrements éligibles ;
- une provision pour couvrir les éventuels compléments des niveaux de rémunération ;
- le prélèvement pour couvrir les charges de l'action sociale statutaire.

Puis, un prélèvement pour couvrir les charges de fonctionnement dit « pour frais de gestion » est déduit.

Les niveaux et montants de ces provisions et prélèvements, sont validés par l'Assemblée générale qui approuve les comptes annuels, après avoir été décidés et définis annuellement par le Conseil d'administration, qui définit également les modalités de reprise des provisions.

2.2. Communication au public

En application des articles L. 214.1 et L. 324.17 du CPI, l'intégralité des sommes perçues constitue le montant de la rémunération équitable au titre de la communication au public des phonogrammes à répartir aux artistes-interprètes.

Le montant réparti est déterminé après les provisions et prélèvements appliqués dans des conditions identiques à celles décrites pour la copie privée au paragraphe 2.1 ci-avant.

Les montants qualifiés de « non répartissables juridiques » définis au paragraphe 1.4 sont affectés à des actions artistiques et culturelles, en application des dispositions de l'article L. 324-17 du CPI.

3. Données utilisées pour les répartitions

Les données utilisées pour le calcul des répartitions sont essentiellement constituées des relevés d'exploitation sur le territoire français des enregistrements audiovisuels (vidéogrammes) et sonores (phonogrammes), complétés par des sondages et d'autres sources d'information, notamment les déclarations de répertoires issues de bases de données en France ou à l'étranger, complétées le cas échéant par les déclarations des artistes-interprètes.

3.1. Copie privée audiovisuelle

Les vidéogrammes éligibles sont valorisés sur la base des données fournies par Copie France :

- durée de diffusion ;
- taux de copie par vidéogramme, calculé sur la base d'un panel de particuliers sur les chaînes de télévision éligibles en considération de leur taux d'audience moyen.

Le taux de copie multiplié par la durée de diffusion permet d'attribuer à chaque vidéogramme éligible un nombre de points, puis de ventiler les droits au prorata de ces points en cinq enveloppes correspondant aux cinq types d'interprétations :

- interprétation « image » des films, fictions télés, courts métrages, théâtres, émissions de variétés, opéras et ballets, concerts classiques, concerts variétés et jazz, émissions de cirque ;
- interprétation « voix » des dessins animés et documentaires ;
- doublage films longs métrages étrangers diffusés en version française ;
- doublage fictions télévisuelles étrangères diffusées en version française ;
- vidéomusiques.

Certaines catégories d'enregistrements d'interprétations peuvent être pondérées par un coefficient déterminé par le Conseil d'administration.

En ce qui concerne le doublage des films et les voix des dessins animés, la répartition est faite sur la base d'un système semi-déclaratif, à partir d'un relevé de diffusions mis à la disposition des artistes sur le site internet de la société.

3.2. Copie privée sonore

Sur la base de sondages réalisés auprès du public portant notamment sur les sources d'enregistrement, une part des droits, déterminée selon le taux de copies effectuées à partir des diffusions, est répartie aux diffusions d'un panel représentatif de radios (la part affectée à chaque radio du panel est déterminée en fonction de son taux d'audience).

Sur la base de ces mêmes sondages, l'autre part des droits correspondant à des copies faites à partir de supports déjà enregistrés est répartie entre les phonogrammes, selon l'importance des genres musicaux copiés, au prorata des chiffres de ventes fournis par les organismes de gestion collective de producteurs (SCPP/SPPF).

3.3. Communication au public

Pour le calcul des droits à rémunération équitable au titre de la communication au public en France des phonogrammes du commerce, les données utilisées sont essentiellement les relevés d'exploitation en radios, télévisions ou lieux sonorisés.

Lorsque les rémunérations perçues ne sont pas associées à des relevés d'exploitation, l'ADAMI peut rechercher et calculer ces rémunérations sur des données d'exploitation assimilables ou par analogie.

La rémunération des phonogrammes est proportionnelle à leur durée annuelle de diffusion.

4. Calcul des rémunérations individuelles

Les artistes-interprètes des enregistrements bénéficiaires peuvent être identifiés à partir du visionnage de génériques, des supports des phonogrammes, de bases de données externes, de documentations communiquées par les producteurs ou autres organismes du secteur.

4.1. Règle générale de calcul des répartitions de droits relevant du domaine sonore

Pour toutes les répartitions sonores, basées sur les diffusions, sur les ventes, le principe appliqué est celui d'un prorata.

La part des artistes-interprètes est calculée à partir de la rémunération de chaque phonogramme, en fonction d'une part, de la catégorie de musique : variétés, jazz, classique/lyrique, autre genre et d'autre part, de la nature de la prestation de l'artiste.

La répartition sonore fait l'objet d'audits techniques permettant de contrôler la nature des prestations à rémunérer.

Des coefficients différents selon les fonctions artistiques sont alors appliqués et les montants attribués aux phonogrammes sont ainsi répartis aux artistes-interprètes en fonction de ces coefficients.

4.2. Règle générale de calcul des répartitions de droits de copie privée audiovisuelle

La répartition de la rémunération pour copie privée audiovisuelle s'appuie sur les rôles des artistes-interprètes participant aux enregistrements audiovisuels éligibles, qui sont classés par catégories.

Il existe trois catégories de rôles : « principal », « secondaire » ou « autre » affectés d'un coefficient défini par le Conseil d'administration.

Toutefois pour les émissions de variétés, cirques, concerts, les artistes-interprètes peuvent être rémunérés soit, à parts égales, soit, au prorata du nombre de titres qu'ils interprètent dans l'émission.

Pour les émissions comportant des artistes-interprètes de la bande son, une part déterminée par le Conseil d'administration, des droits à répartir sur ces émissions, est réservée à la rémunération de ces artistes.

La répartition de cette part entre les artistes s'effectue également en fonction d'un coefficient déterminé selon qu'ils interprètent une musique spécifiquement enregistrée pour l'œuvre audiovisuelle ou non.

Les sommes non-affectées aux artistes de la bande son d'un film ou d'une fiction donnés sont redistribuées à l'ensemble des artistes ayant perçu des droits pour les bandes son des films et fictions TV appartenant à la même répartition.

4.3. Compléments de rémunération

Un complément de rémunération annuel peut être calculé dans un cadre déterminé par la politique générale de répartition et notamment de la revalorisation exceptionnelle des droits des artistes ou des genres musicaux sous-représentés.

Le montant ainsi que les sources de financement de ce complément sont fixés par le Conseil d'administration.

4.4. Conditions de paiement des rémunérations aux artistes-interprètes

Afin de pouvoir procéder au paiement des rémunérations, il est nécessaire de disposer des coordonnées personnelles, postales, bancaires et fiscales de l'artiste interprète, ainsi que le cas échéant de son numéro de sécurité sociale.

A défaut d'être associé de l'ADAMI et d'avoir mis à jour ses coordonnées, ou d'être membre d'une société étrangère avec laquelle l'ADAMI a signé un accord de représentation, l'artiste ou son/ses héritiers doit être déclaré à l'ADAMI, autrement dit avoir communiqué l'ensemble de ses coordonnées visées au présent paragraphe.

Faute d'avoir mis à jour ses coordonnées, les droits à rémunération, déjà portés au compte de l'artiste ou son/ses héritiers appartenant à une des catégories payables précitées, sont prescrits au bout de 5 ans et sont transférés au budget de l'action artistique et culturelle en application des dispositions de l'article L 324-17 du CPI.

Les droits calculés individuellement sont réglés aux artistes-interprètes et à leurs héritiers selon une périodicité fixée par le Conseil d'administration, qui peut varier selon les types de répartition (sonore, audiovisuelle, etc.).

Un seuil minimum de paiement peut être fixé par le Conseil d'administration. De même un seuil minimum de paiement individualisé pourra être mis en place sur demande d'un ayant droit.

Les paiements se font exclusivement par virement bancaire.

4.5. Paiement via un tiers

Etant rappelé que l'ADAMI a pour mission de collecter, répartir et verser directement aux artistes-interprètes et à leurs héritiers les rémunérations en gestion collective qui leurs sont dues au titre de l'exploitation de leurs interprétations enregistrées, ces derniers peuvent désigner un représentant pour le versement de leurs rémunérations sous réserve de la validité du mandat consenti.

Ce mandat ne peut être accepté qu'à la condition que l'ADAMI dispose des coordonnées personnelles de l'artiste-interprète ou de ses héritiers, afin de pouvoir continuer à les informer personnellement de leurs droits, notamment d'associé ou du fait qu'ils peuvent percevoir directement les rémunérations de l'ADAMI sans autre frais supplémentaire que les frais de gestion prélevés par celle-ci.

5. Régularisations/Ajustements

Tout titulaire de droits peut faire valoir à l'ADAMI que les droits qui lui ont été versés ne correspondent pas à ce qui lui est dû sur les répartitions antérieures, dans la limite de la durée de prescription en vigueur.

Il peut également faire valoir ses droits sur des prestations fixées qui n'ont pu être identifiées par l'ADAMI, sur présentation de justificatifs et sous réserve qu'ils soient concordants avec les déclarations faites par les producteurs détenteurs des droits des enregistrements concernés.

Après étude du dossier, les rémunérations éventuellement dues sont versées à l'artiste-interprète ou ses héritiers, dans les conditions de paiement prévues au point 4.3.

Les montants sont prélevés sur les provisions pour réclamations constituées à cet effet en application de l'article 2.1.

Des ajustements positifs ou négatifs peuvent être effectués sur les comptes des titulaires de droits par suite de réclamations et/ou ajustements de documentation.

6. Frais de gestion et produits financiers

6.1. Frais de gestion spécifiques

Compte tenu des charges afférentes à la gestion des comptes d'artistes qui ne peuvent être payés faute de disposer de leurs coordonnées (ou celles de leurs héritiers), des frais spécifiques de gestion tels que le maintien de l'historique de ces comptes ou les coûts de recherche de coordonnées, sont imputés chaque année sur ces comptes d'artistes dits « non localisés ».

Le montant est défini par le Conseil d'administration.

6.2. Produits financiers

Les produits financiers issus des investissements des revenus provenant de l'exploitation des droits et recettes en résultat, sont affectés au budget de fonctionnement de l'ADAMI.